



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP/9)

NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 4 – 7 avril 2016

Point 3 : Amendements de l'Annexe 9

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 9 :
APPENDICE 2 : MANIFESTE DE PASSAGERS**

(Note présentée par les Pays-Bas)

RÉSUMÉ

La présente note invite le Groupe d'experts de la facilitation à prendre note des recommandations du Conseil néerlandais de sécurité (Dutch Safety Board, DSB), en particulier celle qui concerne l'ajout de la rubrique « nationalité » dans le manifeste de passagers (Appendice 2 à l'Annexe 9), et à envisager d'autres mesures possibles.

Suite à donner par le Groupe d'experts FAL :

Le Groupe d'experts FAL est invité à examiner la proposition décrite dans la présente note et à convenir que l'Annexe 9 soit amendée comme indiqué en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Suite à la destruction du vol MH17 de Malaysia Airlines le 17 juillet 2014, les autorités ukrainiennes ont ouvert une enquête sur les causes de l'accident, conformément à l'Annexe 13 à la Convention de Chicago. Elles ont ensuite demandé aux Pays-Bas de mener ladite enquête, dont a été chargé le Conseil néerlandais de sécurité (Dutch Safety Board, DSB). Le 13 octobre 2015, ce dernier a publié son rapport final concernant l'enquête sur ce grave accident (ci-après : MH17 - Rapport final¹). Le rapport présente, entre autres, des conclusions et recommandations visant à prévenir des tragédies telles que l'accident du vol MH17. Ces conclusions et recommandations sont examinées et abordées au sein d'autres Groupes d'experts de l'OACI concernés.

¹ www.onderzoeksraad.nl

2. ANALYSE

2.1 Néanmoins, l'une des recommandations du DSB relève de la facilitation. Elle porte sur l'utilisation, en cas d'accident, des informations figurant dans le manifeste de passagers. Selon la norme 2.13 de l'Annexe 9 de l'OACI: « Les États contractants n'exigeront pas, normalement, la présentation d'un manifeste de passagers. Dans les cas où un manifeste de passagers est exigé, les renseignements exigés se limiteront aux éléments indiqués à l'Appendice 2. Les renseignements seront acceptés sous forme électronique ou sur support papier. » L'Appendice 2 indique que sur le manifeste de passagers doivent figurer, entre autres, le nom et les initiales des prénoms ainsi que les lieux d'embarquement et de débarquement. Ces informations sont d'ordre très général.

2.2 Avec ces renseignements, il est souvent difficile, d'une part, d'identifier un passager, et d'autre part, de trouver la famille qui doit être informée avant toute publication des pertes en vies humaines. La recommandation du DSB vise à accroître l'exactitude des informations et la rapidité de leur transmission à la famille des passagers en ajoutant la nationalité de ces derniers aux informations requises.

2.3 Les informations concernant la nationalité pourraient en outre être nécessaires en cas d'urgence de santé publique (une flambée épidémique, par exemple) faisant suite à un accident d'aéronef. Dans tous les cas, il est important d'obtenir rapidement des informations précises sur l'identité du passager afin de pouvoir contacter ce dernier ou sa famille. La nationalité orienterait mieux les recherches pour les localiser.

3. RECOMMANDATIONS

3.1 En conséquence, la présente note de travail invite le Groupe d'experts de la facilitation à prendre note de la recommandation du DSB d'ajouter la nationalité d'un passager dans le manifeste de passagers, et à envisager d'autres mesures possibles.
